

DÉLIBÉRATION n° 2019/187

L'an deux mille dix-neuf et le 12 novembre 2019 à 19h00 heures, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 05 novembre 2019, s'est réuni, à la salle des fêtes de RECURT, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pascal AUDIC a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, José DUFRECHOU, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Eric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg LE RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Jean BRILLOUET, Danièle VIDAL, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Zoulikha CHEBBAH, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe LACOSTE, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Joëlle VIGNEAUX, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Jean MORERE, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES.

Titulaires ayant donné procuration : Monique KATZ à Fabienne ROYO, Loïg LE RUN à Jean-Marc BEGUE, Alain DUCASSE à Jean BRILLOUET, Olivier CLEMENT BOLLEE à Bernard PLANO, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Jacques LAUREYS à André RECURT, Joël DEVAUD à Alain MAILLE, Guy RAYNAL à Aimé COURTADE

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Daniel LERBEY, Hervé CARRERE, Pascal LACHAUD, Maurice CABARROU, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Joëlle PEYRO, Jean-Louis VIAU, Gérard SABATHIE, Didier FAVARO.

Objet : Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Capvern

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54, R 153-16 ou R 153-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre au 11 octobre 2019,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur le Président explique le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle les données du projet ayant généré la procédure :

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge alimentée par des refus de tri, des déchets inertes et des déchets industriels banals.

Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'actuelle ISDND de Capvern est porté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées. Ce syndicat est l'un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département. Son objectif

est d'œuvrer pour accompagner l'aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, au service de ses adhérents et des habitants des Hautes-Pyrénées.

Le SDE65 intervient depuis la production d'énergie, en passant par la distribution, jusqu'à l'utilisation avec un souci permanent d'efficacité et de développement durable.

Une des missions du SDE65 consiste alors à développer les énergies renouvelables sur le département.

Il a d'ores et déjà participé à des projets de réseaux de chaleur bois-énergie, à la construction de structures permettant l'auto-consommation de sites isolés, à la réflexion sur des études de faisabilité pour des installations hydroélectriques. L'une des volontés est alors également de développer le photovoltaïque.

Il existe en France une volonté de développement des énergies renouvelables avec des objectifs de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil suivants, établis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016.

D'autre part, dans ce contexte, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées comporte 5 objectifs à l'horizon 2020 :

- Réduction des consommations énergétiques,
- Réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- Développement des énergies renouvelables,
- Amélioration de la qualité de l'air,
- Adaptation au changement climatique.

De fait, un enjeu consiste donc en l'augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020. Le développement du photovoltaïque présente alors un fort potentiel compte-tenu des fortes périodes d'insolation du territoire d'une durée moyenne d'ensoleillement de 2000 heures par an. L'ambition pour la région est d'atteindre une puissance installée de 1000 MW en 2020.

Enfin, le département des Hautes-Pyrénées possède un Plan Climat Energie Territorial qui s'inscrit dans l'élaboration de la démarche de projet de Territoire « Hautes-Pyrénées 2020-2030 ».

Celui-ci définit donc des orientations stratégiques pour entrer dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Le développement des énergies renouvelables et notamment des projets photovoltaïques contribueront donc à atteindre ces objectifs. Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit donc pleinement dans les orientations et la volonté de développement des énergies renouvelables en France mais aussi plus localement.

Le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan a délibéré le 12 Octobre 2018 et a décidé d'approuver les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Capvern au profit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque et d'engager la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

En effet, « les élus communautaires reconnaissent qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général qui s'insère dans la stratégie communautaire de développement des énergies renouvelables sur le territoire et qui contribue aux objectifs de transition énergétique ».

développement durable souhaite également développer des projets photovoltaïques sur le territoire afin de limiter les importations d'énergie, qui sont aujourd'hui réalisées à hauteur de 88% de ses besoins, pour des énergies fossiles encore consommées à 72% pour le chauffage.

Le projet porté par le SDE65 sur la commune de Capvern permettra ainsi de diminuer le recours aux énergies fossiles et d'augmenter la part des énergies renouvelables, plus respectueuses de l'environnement et également de limiter les importations d'énergie sur le territoire local. L'augmentation des recettes fiscales permettra aux collectivités locales d'assurer la poursuite du développement de leurs équipements publics et des actions d'intérêt général. La commune percevra la taxe d'aménagement au moment du permis de construire puis annuellement la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les terrains du projet font partie de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du Pôle Environnemental de Capvern du SMTD65. L'aire d'implantation potentielle est constituée à l'heure actuelle d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dont un casier est toujours en cours de remplissage. Le projet ne concerne que les casiers de cette ISDI qui sont d'ores et déjà remplis et clos. L'environnement proche du site du projet est constitué principalement par le Pôle environnemental de Capvern comprenant : une plateforme de compostage de déchets verts, une déchèterie, un centre de transit d'ordures ménagères, un centre de tri sélectif, et des locaux occupés par le SMECTOM. L'implantation d'un parc photovoltaïque permettrait alors une reconversion et une valorisation de ce site. De plus, l'étude d'impact menée sur ce projet a démontré l'absence d'enjeux écologiques forts, du fait notamment du caractère fortement anthropisé et remanié de celui-ci. Il n'aura pas d'impact majeur sur l'environnement, ne sera pas source de nuisances sonores ou de déchets, ne consommera pas d'eau potable, et n'émettra pas de GES. De plus, ce projet de parc photovoltaïque sera réalisé au sein d'un site déjà clôturé et sécurisé. Ainsi, le projet est éligible à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et entre dans le critère 3 de réponse à savoir : « Cas 3 : le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé - Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ». Enfin, ce site se trouve à proximité du tissu urbain de la commune de Lannemezan, donc à proximité des centres de consommation d'électricité que produira la centrale photovoltaïque. Le parc photovoltaïque permettra donc l'alimentation d'un secteur local à partir du poste source le plus proche, sans création de nouvelles infrastructures de transport lourdes.

Il précise ensuite les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :

Le PLU de la commune de Capvern a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2006 et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2006. La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet dans les diverses pièces du PLU. Cela concerne les pièces suivantes :

• Le rapport de présentation : Le rapport de présentation doit permettre la compréhension par tous du contexte et du projet d'aménagement traduit dans le PLU. Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation intègre l'analyse des impacts du projet communal sur l'environnement et la présentation des mesures associées afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences. Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Capvern est soumis à évaluation environnementale à l'occasion « de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet

lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. » Le projet de création du parc photovoltaïque n'a pas pour effet :

- « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables »
- « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »
- « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Cependant, elle concerne une zone naturelle et donc elle n'a pas pour vocation « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » La présente mise en compatibilité est donc soumise à évaluation environnementale. Celle-ci est ainsi conjointe à celle menée pour le projet de parc photovoltaïque.

• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Le PADD définit les orientations générales de la commune de Capvern concernant les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de transports et déplacements, d'habitat, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques... En outre, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD du PLU de Capvern présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme suivantes :

- Maîtrise de l'urbanisation : Capvern entend assumer un développement équilibré,
- Mise en valeur du paysage « naturel » et thermal : respect de zones naturelles et d'ensembles boisés, à la fois en raison de leurs qualités intrinsèques et de leur richesse et en raison de la valeur paysagère qu'ils représentent à la dimension de la commune et du pays, de même un effort doit être fait pour protéger la ressource thermique et la valoriser,
- Préservation de l'espace agricole et de l'équilibre rural-urbain : Capvern souhaite préserver les espaces agricoles exploités et protéger leurs richesses naturelles,
- Développement économique : tirer le meilleur parti de la présence d'un échange autoroutier sur la commune pour conforter un pôle d'activités associé à l'agriculture, en soignant son intégration tant en terme d'impacts (accès, abords, perception...) qu'en terme d'usage,
- Liaisons : définition et aménagement d'un réseau de liaisons cohérentes entre le Bourg et les secteurs d'habitat ainsi qu'entre la zone urbaine et les espaces remarquables. Le projet de parc photovoltaïque n'est pas inscrit dans le PADD mais il ne remet pas en cause ses orientations.

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objectif d'exposer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. Le projet de création de parc photovoltaïque ne recoupe le périmètre d'aucune OAP.

• Le règlement et son document graphique : Le règlement est le document essentiel du PLU puisqu'il fixe les règles applicables aux différentes zones en déterminant leur constructibilité. Le document graphique du règlement permet de visualiser les différentes zones du territoire : zones urbaines, zones naturelles, zones agricoles ainsi que les éventuels Espaces Boisés Classés, les emplacements réservés, etc. Ainsi, le projet est classé en zone naturelle (N). Il ne recoupe pas d'espace boisé classé. Il est plus précisément localisé en zone N6 de la déchetterie. Cette zone comprend un sous-secteur N6rt

technologique induit par l'entreprise Arkema (anciennement Atofina) mais le projet de parc photovoltaïque n'est pas localisé dans ce périmètre. De fait, le règlement de la zone N6 ne permet que des installations en rapport avec l'activité de traitement des déchets. Il est donc nécessaire de modifier le règlement de la zone N6 pour permettre l'installation du projet de panneaux photovoltaïques sur les casiers existants.

LE CONSEIL :

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L 153-58-3° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Affichée le 22 NOV. 2019

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20191112-2019-187-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019



065 2000 7087

Accusé de réception en préfecture
065-20007087-2019112-2019-187-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019